



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **PROPOSITION DU CCBE D'ETABLISSEMENT D'UN MEDIATEUR EUROPEEN EN MATIERE DE DROIT PENAL**

---

**DECEMBRE 2004**

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

## PROPOSITION DU CCBE D'ETABLISSEMENT D'UN MEDIATEUR EUROPEEN EN MATIERE DE DROIT PENAL

---

1. Situation actuelle : Dans la Communication du 26 juillet 2000 de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale (COM (2000)495 final 29.07.2000), il est indiqué que « *il faut donc faire en sorte que non seulement le traitement des suspects et les droits de la défense ne pâtissent pas de l'application du principe [de reconnaissance mutuelle], mais encore que les sauvegardes soient renforcées tout au long de la procédure* ». D'après l'expérience du CCBE, les suspects et les droits de la défense « souffrent » et il n'existe pas, ou pas assez, de garanties dans les affaires pénales transfrontalières et lorsque les citoyens européens sont impliqués dans une procédure pénale dans un Etat membre autre que le leur.

2. Le programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales (JO C 12, 15/01/01, p. 10) adopté par le Conseil et la Commission, souligne que « *l'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de l'existence et du contenu de certains paramètres qui conditionnent l'efficacité de l'exercice* » et que ces paramètres comprennent « *les mécanismes de protection des droits des personnes soupçonnées* » (paramètre 3). Selon le CCBE, les mécanismes de protection des droits des suspects établis par la décision cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne ne sont pas appropriés.

3. Dans l'Union européenne, Europol et Eurojust travaillent au-delà des frontières pour l'application de la loi, mais il est nécessaire de disposer rapidement d'une nouvelle forme de « protection transfrontalière » des droits de la défense pour contrebalancer cet effet. L'aide judiciaire dans les affaires pénales n'est pas disponible. La directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à « améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières » établit à l'article 2 que la directive s'applique à « *toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives* ». Le CCBE estime qu'il existe trop d'initiatives en matière de « sécurité », de droit et d'ordre, mais trop peu dans le domaine des droits fondamentaux et de la justice, ce qui a pour conséquence que ces éléments importants ne sont pas suffisamment présents ou abordés dans les travaux de la Commission. Ce déséquilibre ne peut être rétabli, aux yeux du CCBE, qu'à travers la création d'un organe indépendant garantissant les droits de la défense.

4. Problèmes rencontrés :

- (a) alors que le système de la CEDH et la jurisprudence disposent des outils pour traiter les procédures lorsqu'elles sont terminées, ils n'arrivent pas à traiter les problèmes rencontrés au début de la procédure. Il n'existe aucune institution pour s'occuper de la violation des droits, ni même lors de la survenance de problèmes au début de la procédure, ou encore pour assurer un contrôle ;
- (b) les affaires transfrontalières engendrent des difficultés spécifiques. Deux Etat sont impliqués, souvent avec des systèmes et procédures judiciaires fortement différents, mais également des langues différentes. Les communications entre les autorités des différents pays, les juridictions et les avocats de l'accusation et de la défense deviennent complexes et difficiles. Dans son Etat d'origine, le citoyen ne pourra pas avoir accès à une assistance en justice compétente dans l'autre Etat. Au vu de notre expérience, ces complications transfrontalières conduisent à une défaillance du principe d'« égalité d'armes » et à une grande difficulté pour les justiciables dans les affaires pénales où 'un meilleur système que celui qui leur est actuellement proposé est nécessaire ;

- (c) Les pays candidats ont besoin d'aide pour leur système juridique, surtout dans le cadre des affaires transfrontalières ;
- (d) les juridictions nationales s'intéressent uniquement à leur droit national et ne peuvent fournir aucune solution lorsqu'un problème transfrontalier survient. Vers qui peut se tourner un avocat de la défense lorsqu'il y a une violation des droits dans l'autre pays dans une affaire transfrontalière ? Il n'existe aucune autorité ou procédure supranationale pour traiter cet aspect ;
- (e) En l'absence d'aide judiciaire, comment un avocat de la défense peut-il accéder dans son pays d'origine à un dossier, recevoir les informations adéquates, organiser une « double défense » (dans les deux pays) et s'assurer de la présence d'interprètes ? Ces problèmes, actuellement liés au mandat d'arrêt européen, empireront lors de l'entrée en vigueur du mandat européen d'obtention de preuves.

5. Solution : L'espace de liberté, sécurité et justice se base sur un système de reconnaissance mutuelle, lui-même basé sur une confiance mutuelle. Le CCBE estime qu'il doit exister un mécanisme de confiance pour garantir les droits des suspects et, pour que celui-ci fonctionne correctement, il doit être indépendant. Le CCBE propose dès lors la création d'un médiateur européen en matière de droit pénal. Celui-ci devrait être un avocat de la défense pratiquant le droit pénal et indépendant. Il agira en tant que Président d'un collège d'avocats de la défense pratiquant le droit pénal en qualité d'indépendants, chacun en provenance d'un Etat membre. Il présidera les réunions du collège qui se tiendront au moins quatre fois par an. Il sera nommé par la Commission adéquate du Parlement européen. Son mandat durera plusieurs années, des avocats de différents Etats membres de l'Union européenne assurant une tournante en déposant leur candidature. Il disposera d'un petit nombre de collaborateurs et d'un bureau à Bruxelles et devra avoir le pouvoir de rassembler des informations sur des affaires auprès des avocats ou des clients dont les affaires ont été portées à sa connaissance.

6. Fonctions du médiateur européen en matière de droit pénal : son premier souci sera de protéger et garantir les droits des suspects, des défendeurs et des personnes faisant l'objet d'une enquête dans un litige ou une affaire impliquant deux ou plusieurs pays. En outre, il :

- A. traitera des problèmes et des plaintes liées au mandat d'arrêt européen, au mandat européen d'obtention de preuves ou à une législation similaire ;
- B. réagira rapidement aux problèmes rencontrés au tout début de la procédure en vue de trouver une solution ;
- C. pourra contacter la Commission et les autorités nationales pour obtenir des informations ou de l'aide, ainsi que le pouvoir judiciaire national ;
- D. pourra contacter les organes concernés au sein du Parlement européen et informer le public de ce qui se passe ;
- E. coordonnera les actions et fournira de l'aide en vue de constituer une équipe d'avocats de la défense dans l'Etat d'émission et d'exécution afin qu'une défense effective puisse être en place dans les deux Etats ;
- F. contribuera à la recherche d'aide judiciaire ou d'un avocat ou de financement lorsque nécessaire ;
- G. gèrera le manque d' « égalité des armes » le cas échéant.

Le CCBE propose que le médiateur européen en matière de droit pénal et le collège des avocats soient repris dans les mesures de la proposition de décision cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, pour laquelle une base juridique existe réellement. Le CCBE estime que cette institution indépendante constituera un progrès dans le traitement du déséquilibre actuel entre les droits de l'accusation et de la défense. Le CCBE serait heureux de participer à la rédaction de dispositions plus concrètes pour la mise en place de cette

proposition. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'existera un mécanisme spécifique de garantie des droits des suspects, des défendeurs et des personnes faisant l'objet d'une enquête dans les affaires transfrontalières.